Bonjour,

Parmi les différents volets de la réforme fiscale envisagée par Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, figure la **réforme de la taxation des ASBL**.

Nos informations à ce sujet, obtenues via la presse, datent de mai 2023.

D’après celles-ci, depuis la loi de 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL, AISBL (associations internationales sans but lucratif) et fondations privées, celles-ci peuvent détenir un patrimoine de manière illimitée dans le temps. Ces entités peuvent ainsi éviter de payer des impôts sur la transmission des biens. À titre de contre-mesure, la taxe annuelle dite "compensatoire de droits de successions" fut mise sur pied à l’époque et calculée sur l’ensemble des biens matériels et immatériels dont l’ASBL est propriétaire.

Cette taxe est actuellement calculée au taux de 0,17 % sur le montant déclaré et ne concerne que les patrimoines supérieurs à 25 000 euros. Ce taux de taxation n’a pas été revu depuis 1939. Il existe cependant quelques exonérations.

Cette taxe est sur la table de travail du gouvernement qui entend apparemment la réviser comme suit :

* aucune taxation pour le patrimoine inférieur à 50 000 euros
* de 50 000 à 250 000 euros : le taux serait réduit à 0,15 %
* de 250 000 à 500 000 euros : 0,30 %
* 0,45 % au-delà.

La réforme envisage également l’extension de l’exonération déjà prévue pour les écoles et une compensation ou exonération pour les établissements de soin de santé. La définition de tels établissements n’est pas encore déterminée ni le mécanisme à mettre en place pour éviter un impact trop important de la réforme sur ces derniers.

Les taux de cette taxe ne paraissent pas prohibitifs et on pourrait penser que l’augmentation ne sera que symbolique **mais quand ils s’appliquent aux associations qui ont un patrimoine immobilier important**, telles que hôpitaux ou maisons de repos… **la taxe devient vite significative**.

**Cette taxe pourrait avoir un impact significatif sur les personnes en situation de handicap.**

Un exemple ?

Soit une ASBL dont l’objet est l’accueil de personnes en situation de handicap.

Cette ASBL a acquis un immeuble suffisamment spacieux pour accueillir ses résidents dont on peut estimer raisonnablement qu’il ait une valeur d’1,5 million d’euros. L’ASBL détient par ailleurs un patrimoine mobilier de 200.000 €.

Aujourd’hui, la taxe s’élève à 2.847,5€. Après la réforme, elle s’élèverait à 6.450 €. Ce type d’ASBL rogne déjà sur ses dépenses et chaque petit don reçu est investi au bénéfice de ses résidents : travaux de rénovation, matériel divers ou salaires qui ont été indexés ce qui impacte déjà la trésorerie de ces ASBL. Qui a déjà assisté à un évènement caritatif au profit d’une telle ASBL mesurera facilement l’énergie nécessaire pour récolter les 3.800 € de différence !

En définitive, les ASBL qui bénéficieront de la réforme sont celles qui ont un patrimoine très restreint. De très nombreuses ASBL ont besoin d’infrastructures immobilières réduites, de sorte qu’elles seront en effet peu impactées par le projet. Pour les autres, dont celles qui ne peuvent se passer de structures immobilières importantes, l’augmentation probable est une mauvaise nouvelle. (source : <https://www.lalibre.be/economie/decideurs-chroniqueurs/2023/05/25/la-reforme-pas-anodine-de-la-taxe-sur-les-asbl-BPQX5EAOSJCKXEFSLVVBIU4RGQ/>).

**Le CSNPH souhaiterait savoir où en est cette réforme**. A-t-elle été abandonnée ? Est-elle encore d’actualité ? Va-t-elle être adoptée par le Conseil des Ministres et ensuite proposée à la Chambre des Représentants ?

**Si un texte est disponible, serait-il possible de disposer de ce texte ?**

D’avance, je vous remercie.